



## Décembre 2008, n°5

*Lettre d'information Landwell et PwC dédiée aux Ressources Humaines Approche pluridisciplinaire du management, du capital humain et de l'accompagnement du changement.*

## Sommaire

- ▶ Éditorial
- ▶ Analyse..... 2
- ▶ Actualité France..... 4
- ▶ Actualité internationale..... 6
- ▶ Événements..... 8

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

LANDWELL & ASSOCIÉS

Avocats PRICERWATERHOUSECOOPERS   
Réseau

## Édito

### La gestion du capital humain : au cœur des préoccupations des dirigeants

D'abord, la bonne nouvelle : d'après une étude PwC<sup>1</sup>, 89 % des CEOs se déclarent préoccupés par des questions touchant aux ressources humaines. Mais il y a une mauvaise nouvelle. 62 % des CEO interrogés pensent que leur organisation doit changer de méthode en matière de recrutement, de motivation et de développement de ses collaborateurs. Pis, seulement 43 % d'entre eux estiment que leur département RH est de taille à gérer les changements nécessaires à la bonne gestion des talents.

Dans son étude bisannuelle<sup>2</sup>, PwC Saratoga<sup>3</sup> cherche à établir le panorama des questions liées au capital humain et de la fonction RH afin d'identifier les orientations à privilégier à court et à moyen terme. Pour 2008, on y trouve une fonction en mutation, et qui plus est, dans un contexte mouvementé ayant un effet important sur son action.

Les facteurs exogènes d'abord. Nous vivons une époque d'évolutions démographique et sociologique sans précédent : on ne commente plus les impacts de l'arrivée à l'âge de la retraite des « papy-boomers » ; et les jeunes générations, produits de leurs temps, cherchent à équilibrer performance économique et responsabilité sociale, vie professionnelle et vie privée, salaire et développement de soi.

Au sein de l'entreprise, ensuite. Si le taux de satisfaction du service rendu aux employés affiche un niveau satisfaisant, il n'en est pas de même pour le management, qui attend plus de proximité et de connaissances métier.

La direction, elle, est sensible au besoin d'investir dans son capital humain, mais souhaite pouvoir quantifier ces actions et suivre les résultats attendus.

Les challenges pour les DRH sont de taille. Comment soutenir la stratégie de l'entreprise lorsque le nombre de DRH présents aux instances dirigeantes est toujours en baisse ? Comment gérer les talents lors que les investissements consentis en formation se réduisent et moins de 50 % des postes clés vacants sont pourvus par des candidatures internes ? Comment rester maître d'un agenda social et législatif mouvementé ?

Sur les dernières années, la fonction RH a amorcé son changement pour mieux y répondre. Les projets de réduction de coûts, d'automatisation ou de réorganisation donnent de résultats tangibles. Aujourd'hui, de nouvelles pratiques naissent : prévenir et gérer le risque lié aux ressources humaines ; démontrer, chiffres à l'appui, le retour sur l'investissement consenti au capital humain ; réorganiser pour mieux répondre aux attentes des managers et des dirigeants... La poursuite, voire l'accélération de la transformation de la fonction s'impose.

Reconnue par la grande majorité des dirigeants d'entreprise, la gestion du capital humain est plus que jamais au cœur des préoccupations. Les défis sont de taille, mais à nos yeux il s'agit d'une occasion en or pour la DRH de renforcer son rôle stratégique dans l'organisation.

Excellentes fêtes à tous !

1/ Source : CEO Survey 2007 – 11<sup>e</sup> étude annuelle de PwC sur les préoccupations des dirigeants

2/ Managing People in a Changing World », Key Trends in Human Capital 2008, PwC Saratoga

3/ PwC Saratoga est consacrée au développement des mesures du capital humain des entreprises et des benchmarks RH

## ► Impacts de la loi Fillon sur l'âge réel de départ à la retraite

Dans le numéro 54 de sa revue « Retraite et Société », la CNAV dresse le bilan de la réforme des retraites de 2003, cinq ans après son entrée en vigueur. Selon cette étude, le taux d'emploi des seniors (population des 55-64 ans) stagne autour de 38 % (38,3 % attendu pour 2007 contre 38,1 % en 2006). Ce taux est donc encore très éloigné de l'objectif européen de 50 % fixé pour 2010.

L'âge moyen de départ en retraite dans le régime général a quant à lui diminué entre 2003 et 2006, passant de 61,4 ans à 60,7 ans sous l'effet du dispositif de départ anticipé pour carrière longue entre 56 et 59 ans qui connaît un vif succès. En isolant cet effet, l'âge moyen de départ en retraite ressortirait à 61,2 ans, en très léger retrait par rapport à l'âge moyen observé en 2003.

Le dispositif de surcote<sup>(1)</sup> instauré par la loi Fillon n'aurait bénéficié, en 2007, qu'à 7,6 % des assurés du régime général alors qu'en 2003, avant application de la réforme, environ 7 % des assurés prolongeaient leur activité sans incitation financière.

L'échec relatif du dispositif par rapport aux espérances initiales doit néanmoins être nuancé par les effectifs aujourd'hui trop restreints sur les 60-64 ans en activité. D'une manière générale, c'est la question de la cohérence, de la pertinence et de la maturité des mesures qui est aujourd'hui posée.

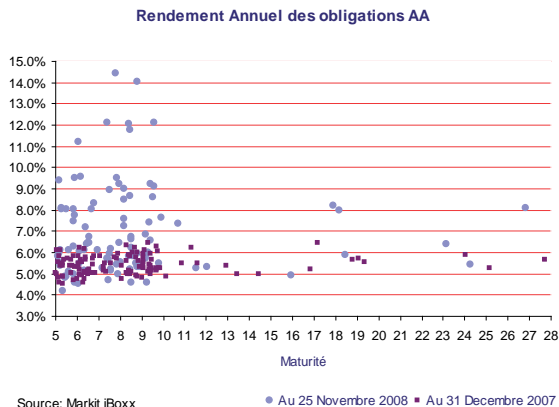
## ► Conséquences de la crise financière sur les passifs sociaux

Dans un contexte de crise financière, les taux de rendement d'un certain nombre d'obligations d'entreprises de première catégorie et principalement de celles émises par des institutions financières ont augmenté de manière significative depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. En parallèle, le krach boursier n'épargne aucun marché; les indices des trois principales zones monétaires évoluant globalement de manière identique.

Entre chute des marchés actions et hausse des taux de rendement des obligations de première catégorie servant à la détermination du taux d'actualisation pour la valorisation des engagements, l'incidence de la crise financière sur les passifs sociaux des entreprises dépendra fortement de la localisation géographique de ces passifs.

## 1. Zone Euro

Comme illustré dans les 2 graphiques ci-dessous, les obligations d'entreprise notées AA et plus, voient leur prime de risque (revenu supplémentaire attendu par rapport aux emprunts d'État) atteindre des niveaux inédits en Europe. La crise financière a par ailleurs entraîné une très forte dispersion dans les taux de rendement des obligations d'entreprises notées AA.



Dans ce contexte, les taux d'actualisation qui seront retenus par les différentes entreprises pour valoriser leurs engagements pourraient se situer dans des fourchettes beaucoup plus larges que celles observées l'an dernier en fonction notamment des principes et méthodologies retenus par le passé. Ceci ne sera néanmoins pas sans poser des questions de lisibilité et de comparabilité des États Financiers.

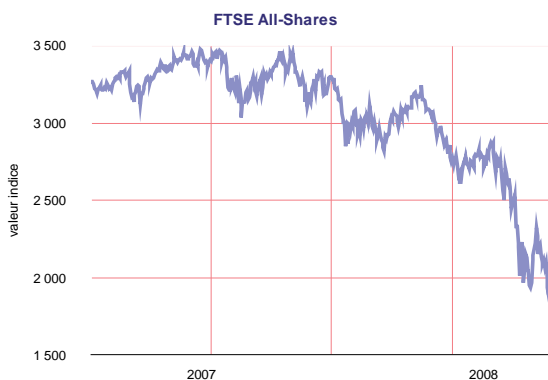
(1) Le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 prévoit de porter, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le taux de surcote à 5 % par année cotisée, au-delà de l'âge auquel l'assuré totalise la durée de cotisation permettant d'obtenir une pension à taux plein. Actuellement, le taux est de 0,75 % du premier au quatrième trimestre de surcote (soit 3 % la première année), de 1 % par trimestre à partir du cinquième trimestre (soit 4 % les années suivantes) et de 1,25 % pour chaque trimestre accompli au-delà de l'âge de soixante-cinq ans (soit 5 % par année).

Pour les pays dans lesquels il n'existe pas d'obligation de financement en externe des engagements de retraite et assimilés (France, Allemagne...), la hausse des taux devrait se traduire par une diminution mécanique des engagements à comptabiliser.

## 2. Royaume-Uni

En terme de taux de rendement des obligations d'entreprises notées AA, on observe les mêmes phénomènes que sur la zone Euro. Dans un pays où les engagements de retraite doivent être financés en externe, la chute du marché action pourrait venir impacter significativement la juste valeur des actifs venant en couverture des engagements.

Le graphique ci-dessous illustre cette évolution. L'indice FTSE All-Shares est un indice pondéré par la capitalisation boursière qui représente la performance globale de l'ensemble des entreprises cotées sur le marché principal du London Stock Exchange.



Au 31 décembre 2007, l'analyse des états financiers de 90 sociétés du FTSE 100 indiquait que les actifs de couverture étaient investis en moyenne à 53 % sur le marché actions et à 34 % sur le marché obligataire. Avec une baisse du marché actions de l'ordre de 20 % à mi-septembre, il était estimé, par le marché anglais, que le déficit total des fonds de pension, tel qu'il serait issu d'évaluations à des fins de financement, pourrait avoir triplé passant de 20 à 60 milliards. Depuis, le marché action a continué à chuter avec une baisse cumulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier d'un peu plus de 35 % à mi-novembre. Ceci ne sera pas sans conséquence sur les contributions des employeurs qui seront appelées pour financer ces déficits.

Dans le cadre d'évaluations à des fins comptables, la hausse des taux d'actualisation ne devrait pas suffire à compenser la réduction de la valeur des actifs de couverture pour un grand nombre d'entreprises.

## 3. États-Unis

Tout comme au Royaume-Uni, la hausse des taux d'actualisation ne compensera pas, pour un grand nombre d'entreprises, la diminution de la valeur des actifs de couverture en moyenne investis à 60 % sur le marché actions.

Les deux graphiques ci-dessous illustrent l'évolution du « Citigroup Pension Liability Index », référence largement retenue aux États-Unis pour déterminer le taux d'actualisation et de l'indice « US Investable Market 2500 Index » qui représente la performance globale de l'ensemble des entreprises cotées sur le marché américain.



Pour les États-Unis tout comme pour le Royaume-Uni, la crise financière pourrait également amener les entreprises à s'interroger sur les primes de risque qui peuvent être raisonnablement attendues sur le long terme pour le marché actions dans le cadre de la détermination de l'hypothèse de taux de rendement attendu des actifs de couverture.

## ► Projet loi de finances pour 2009

Le projet de loi de finances pour 2009 a été adopté par le Sénat le 17 décembre 2008.

### 1) Impôt sur le revenu

- Le barème d'imposition applicable aux revenus 2008 est identique au barème 2007 (relèvement de 2.9% des limites des tranches)
- L'article 103 modifie l'article 200 quaterdecies du Code général des impôts en réservant le bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition de la résidence principale aux logements neufs respectant des normes relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique imposées aux logements par la législation.

D'autre part, un avantage supplémentaire est accordé aux contribuables en cas d'acquisition d'un logement neuf présentant des caractéristiques énergétiques très élevées, c'est-à-dire supérieures à la réglementaire en vigueur. Cet avantage supplémentaire prend la forme d'un allongement de la période d'application du crédit d'impôt (7 annuités au lieu et place des 5 actuellement prévues) et d'une majoration du taux de crédit d'impôt fixé à 40% pendant toute la période.

Cet avantage s'applique pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné à l'article 200 quaterdecies du Code général des impôts, et au plus tard à compter du 1er janvier 2010.

L'avantage fiscal supplémentaire s'applique aux logements acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les règles applicables aux acquisitions de logements anciens demeurent inchangées.

- Le bénéfice de la dernière part supplémentaire de quotient familial accordée aux parents isolés n'ayant plus d'enfants à charge est maintenu pour les parents isolés qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins de ces enfants pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls. Pour ces contribuables ayant bénéficié au titre de l'imposition de leurs revenus de 2008 de cet avantage fiscal, le revenu imposable au titre des années 2009 à 2011 est divisé par 1,5 à la condition que ces contribuables vivent seuls.

### 2) Fiscalité immobilière

- Plafonnement global des niches fiscales : Le dispositif voté (Article 91) limite le cumul des avantages fiscaux à 25 000€ et à 10% du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce plafonnement s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2009.

### 3) Plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux

- Le seuil est fixé à 25 730 € pour 2009.

### 4) ISF

- Le seuil d'imposition est porté à 790 000 € en 2009.

### 5) Autoliquidation du bouclier fiscal

- L'article 1649-O A du CGI est complété. Grâce à ce nouveau dispositif, les contribuables qui bénéficient du bouclier fiscal et attendent un remboursement fiscal, auquel ils ont droit lorsque leurs impôts excèdent 50% de leurs revenus, pourront choisir d'imputer cette somme directement sur leur ISF, taxe foncière ou taxe d'habitation.

Ce dispositif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour le plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2007

*Projet de loi de finances pour 2009 voté par le Sénat le 17 décembre 2008; Dossiers législatifs de l'Assemblée nationale et du Sénat*

## ► En bref

### Loi en faveur des revenus du travail

- Subordination de l'attribution de stock-options aux mandataires sociaux à la distribution de stock-options ou d'actions gratuites à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou à la mise en œuvre d'un dispositif d'intéressement ou de participation volontaire ou dérogatoire.

*Loi n°2008 - 1258 du 3 décembre 2008*

### Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

- Contribution de 2 % sur les rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations sociales, sauf exception;
- Assujettissement aux cotisations sociales des indemnités de rupture supérieures à un million d'euros.

*Adoption définitive du projet de loi le 27 novembre 2008  
Sous réserve de la saisine du conseil constitutionnel*

## ► La seconde instruction administrative relative au « bouclier fiscal »

Une instruction a été publiée le 26 août 2008 dans le but de commenter les aménagements apportés au « bouclier fiscal » par la loi TEPA du 21 août 2007 (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) et pour préciser l'instruction administrative du 15 décembre 2006. Voici un aperçu des principaux apports :

### I. Abaissement du seuil de plafonnement à 50 % des revenus

La loi de finances pour 2006 a instauré un plafonnement des impôts directs (impôt sur le revenu (IR), l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), taxe d'habitation (TH) et taxes foncières (TF) à hauteur de 60 % des revenus des contribuables.

Ce plafonnement ouvrait droit à l'origine à la restitution de la fraction des impositions versées qui excédait ce seuil de 60 %. Cette seconde instruction confirme l'abaissement du seuil à 50 % prévue à l'article 11 de la loi TEPA.

### II. Prise en compte des contributions et prélèvements sociaux

L'instruction confirme l'élargissement de la liste des impôts directs pris en compte pour le calcul du plafond. En plus de l'IR, de l'ISF, de la TH et des TF, les contributions et prélèvements sociaux peuvent désormais être pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Sont concernés la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social de 2 % ainsi que la contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement. Il est à noter que la nouvelle contribution additionnelle de 1,1 % mise en place dans le cadre de l'instauration du revenu de solidarité active (RSA) pourra également être prise en compte pour la détermination du plafond.

### III. Modification de l'année de référence

L'instruction précise que l'année de référence pour la détermination du droit à restitution sera désormais l'année de la réalisation des revenus, et non plus celle du paiement des impositions. Les impositions prises en compte seront donc celles correspondant aux revenus réalisés au cours de l'année de référence ainsi que celles faisant référence à la situation du patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## IV. Cas particuliers des contrats dits « multisupports »

Pour rappel, la loi prévoit que les intérêts générés par des contrats d'assurance-vie en euros doivent être considérés comme des revenus dans le calcul du « bouclier fiscal », même en l'absence de retrait.

Cette nouvelle instruction précise que les contrats d'assurance-vie « multisupports » (investis à la fois en euros et en unités de compte) seront assimilés à des contrats d'assurance-vie en unités de compte. Aussi, en l'absence de rachat et à condition que l'épargne placée en unités de compte le soit à une hauteur de 20 % minimum, les intérêts et plus-values générés ne seront pas considérées comme des revenus dans le cadre du « bouclier fiscal ». Ces aménagements apportés au « bouclier fiscal » entrent en application pour les revenus réalisés à compter de l'année 2006 et concernent ainsi les droits à restitution acquis à compter de l'année 2008.

*Instruction administrative 13 A-1-08 N° 83 du 26 août 2008*

## Promulgation de la loi généralisant le revenu de solidarité active (RSA)

Le projet de loi de l'ancien président d'Emmaüs et actuel haut-commissaire aux Solidarités actives, Martin Hirsch, a été définitivement adopté. Ce dispositif vise à lutter contre la pauvreté et à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux en leur donnant la possibilité de cumuler leur salaire et une partie des allocations perçues jusqu'alors (revenu minimum d'insertion (RMI), allocation de parent isolé (API)...), elles-mêmes appelées à se fondre dans le nouveau mécanisme. Le RSA sera versé sur une base mensuelle par les caisses d'Allocations familiales à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009.

Le RSA est notamment alimenté par l'instauration d'une contribution fiscale supplémentaire de 1,1 % sur les revenus dits du « capital ». Sont ainsi concernés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les revenus du patrimoine et assimilés (revenus fonciers, plus-values sur valeurs mobilières même exonérées d'impôt sur le revenu...) et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les produits de placement (produits de placement à revenu fixe, dividendes, plus-values immobilières...).

Les revenus du livret A ne sont pas concernés par cette mesure. Il est à noter que cette nouvelle contribution sera de plus prise en compte dans le cadre du « bouclier fiscal » à compter des revenus réalisés au titre de l'année 2008.

*Loi n° 2008-1249 sur le RSA - JO du 3 décembre 2008*

# actualité internationale

## ► Sécurité sociale

### Régime de sécurité sociale en Inde : modifications du régime de prévoyance

Le gouvernement Indien ainsi que le Ministère du travail et de l'emploi, ont approuvé le projet de modifications du régime de prévoyance. Ces modifications, effectives à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, élargissent le champ d'application du régime de prévoyance à l'ensemble des salariés non-résidents indiens employés en Inde ainsi qu'à l'ensemble des ressortissants indiens travaillant à l'étranger (« International Worker »).

#### « International Worker »

Est considéré comme « International Worker » :

- tout salarié indien ayant travaillé ou allant travailler dans un pays étranger, avec lequel l'Inde a conclu une convention de sécurité sociale, et
- tout salarié, n'étant ni résident ni ressortissant indien, travaillant pour un établissement en Inde dans lequel un régime de prévoyance est applicable.

#### « Excluded Employee »

Par opposition à un « International Worker », est considéré comme « Excluded Employee » :

- tout salarié contribuant à un régime de sécurité sociale dans son pays d'origine, en tant que ressortissant ou résident d'un pays avec lequel l'Inde a conclu une convention de sécurité sociale.

## Implications pratiques

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008 :

- tout « International Worker » qui exerce une activité en relation avec un établissement en Inde doit contribuer au régime de prévoyance, à moins qu'il ne soit couvert par le régime « Excluded Employee »,
- l'employeur doit remplir une déclaration consolidée concernant les « International Worker » dès la mise en place du régime, ainsi que des déclarations mensuelles par la suite.

## Convention bilatérale de sécurité sociale France-Inde

La convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et l'Inde a été signée le 30 septembre 2008. Cette convention permet à un salarié français détaché en Inde d'être maintenu au régime français d'assurance vieillesse, d'assurance veuvage et d'invalidité et réciproquement, pour un salarié indien détaché en France.

En revanche, ces salariés devront s'affilier auprès du régime de sécurité sociale de leur pays d'accueil en matière d'assurance-maladie, d'accidents du travail et de prestations familiales.

Cette convention est actuellement en cours de ratification par les deux parlements et devrait donc, selon le Ministère, être applicable d'ici à un an.

## Deux accords de coopération administrative

La France a signé deux accords de coopération administrative avec la République Tchèque (11 juillet 2008) et la Belgique (17 novembre 2008) aux fins de lutter contre la fraude sociale et un accord avec l'Allemagne (9 octobre 2008) pour "la mise en place d'une procédure de contrôle du formulaire E101".

Ces accords s'inscrivent dans la volonté de "Renforcer la coopération entre États membres dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale pour éviter la fraude et les erreurs", titre de la conférence de la Présidence française qui s'est tenue à Paris les 17 et 18 novembre dernier et présidée par Éric Woerth, ministre du budget, des Comptes Publics et de la Fonction publique,

Aux termes de ces accords, sont mises en place des mesures de contrôle du détachement (et notamment sur l'exactitude des faits dont atteste le formulaire E101) a posteriori. Ces accords viennent compléter le dispositif de contrôle a priori que mettait en œuvre l'autorité française de sécurité sociale avec certains pays depuis quelques années, lorsqu'elle était saisie d'une demande de E101 sur le fondement d'un article 17 du règlement UE 1408/71. Selon la Direction de la sécurité sociale, la France a pour objectif de multiplier ce type d'arrangements administratifs.

## ► Immigration

### A - Droit des étrangers et retour d'expérience

1 - Les dispositions mises en place récemment en France (en application de la directive du 25 novembre 2003) en faveur du droit au séjour pour les résidents de longue durée dans un État de l'Union européenne reconnaissent le droit de séjourner en France, mais ne reconnaissent pas de plein droit l'accès au travail / à exercer une activité professionnelle en France.

Ainsi, un ressortissant d'un État tiers et titulaire d'une carte de résident longue durée CE dans un autre État membre de l'Union européenne peut solliciter en France une carte de séjour temporaire sous réserve de présenter certains documents (notamment la carte de résident longue durée CE, les justificatifs de ressources, un logement approprié, une assurance-maladie). Cependant s'il souhaite exercer une activité salariée, une autorisation de travail préalable est nécessaire. Ces dispositions n'exemptent donc pas de déposer une demande d'introduction en bonne et due forme auprès des autorités compétentes. De même, les autorisations nécessaires devront être obtenues pour d'autres catégories, comme les scientifiques, etc.

En pratique, l'intéressé est par ailleurs dispensé de visa de long séjour, mais on peut se demander si toutes les Préfectures / Sous Préfectures / Mairies etc. sont bien informées de ces dispositions et n'opposeront pas un refus si ce ressortissant ne détient pas de visa de long séjour.

2 - les difficultés pour obtenir une carte de séjour en qualité de CEE - membre de famille pour les ressortissants d'États Tiers, conjoints de ressortissants communautaires.

Malgré les articles L 212-3 et R 121-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers qui stipulent que la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée au ressortissant d'État tiers, conjoint d'un ressortissant communautaire, « donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle » (sous réserve de produire les justificatifs de ressources et de couverture maladie), nous remarquons que certaines Préfectures (notamment dans la région parisienne) ne suivent pas cette position dans le cas où le ressortissant non communautaire est le seul à travailler, ce qui pose des problèmes dans la gestion de certains transferts. Les employeurs doivent alors soit déposer une demande d'introduction en France auprès des autorités de travail soit déposer une demande de recours gracieux/ hiérarchique devant la Préfecture ou le Ministère de l'immigration.

### B - Le parlement européen a approuvé les directives européennes du 23 octobre 2007 mais à quand leur entrée en vigueur ?

Le Parlement a approuvé le 20 novembre dernier la proposition de directive européenne (adoptée par la Commission européenne le 23 octobre 2007) qui permettra de renforcer l'attractivité de l'Union européenne pour les travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers, en leur délivrant une carte bleue européenne valable 3 ans et renouvelable pour deux années supplémentaires. Cette carte permettra à son titulaire de résider et travailler légalement sur le territoire de l'UE et de se rendre dans un autre État membre pour y occuper un emploi hautement qualifié. Le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions (notamment expérience professionnelle dans le secteur concerné, diplôme d'enseignement supérieur, rémunération au moins égale à 1,7 fois le salaire mensuel brut de l'État membre et en aucun cas inférieure aux rémunérations proposées à un travailleur comparable dans le pays d'accueil).

Le même jour, le parlement a également approuvé une autre proposition de directive qui permettra, grâce à une procédure unique, la délivrance d'un permis de travail unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et travailler dans un État membre; néanmoins chaque État membre déterminera la période de validité du permis. Cette directive a également pour vocation de définir un socle commun de droits pour ces travailleurs.

Les propositions vont maintenant repasser devant la Commission et le Conseil européen avant d'être adoptées par les 27 États membres qui devront alors s'assurer de leur entrée en vigueur.

## événements

### ► Lois de finances

mardi 13 janvier 2009  
Hôtel Le Méridien Etoile - Paris  
à partir de 8h30

Contact : Sophie Périer  
sophie.perier@fr.landwellglobal.com  
Tél. 01 56 57 49 34

### ► Résolution des différends en matière de prix de transfert

jeudi 29 janvier 2009  
Auditorium Crystal Club - Neuilly-sur-Seine  
à partir de 8h30

Contact : Frédérique Hernandez  
frederique.hernandez@fr.landwellglobal.com  
Tél. 01 56 57 41 84

### ► L'emploi transfrontalier entre la France et la Belgique

vendredi 30 janvier 2009  
Auditorium Crystal Club - Neuilly-sur-Seine  
à partir de 8h30

Contact : Frédérique Hernandez  
frederique.hernandez@fr.landwellglobal.com  
Tél. 01 56 57 41 84

## Contacts HRS Landwell et PricewaterhouseCoopers

Les associés et les équipes de PricewaterhouseCoopers et Landwell vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2009.

### Contacts pour cette lettre

Fouad Arfaoui, Associé  
Tél. 01 56 57 10 21

Bernard Borrely, Associé  
Tél. 01 56 57 81 94

Francis Collin, Associé  
Tél. 01 56 57 82 07

Olivier Dussarat, Associé  
Tél. 01 56 57 40 51

Daniel Giffard-Bouvier, Associé  
Tél. 01 56 57 84 99

Nicole Goulard, Associée  
Tél. 01 56 57 83 31

Rozenn Hamelet, Associée  
Tél. 01 56 57 40 68

Michael Jaffe, Associé  
Tél. 01 56 57 40 42

Pascale Jouble, Associée  
Tél. 01 56 57 40 05

Isabelle Mathé-Ramos, Associée  
Tél. 01 56 57 85 95

Georges Morisson-Couderc, Associé  
Tél. 01 56 57 83 73

William Phillips, Associé  
Tél. 01 56 57 42 75

Isabelle Savier-Pluyette, Associée  
Tél. 01 56 57 86 31

Corinne Vidon, Senior Manager  
Tél. 01 56 57 81 98

Mark Wolstenholme, Senior Manager  
Tél. 01 56 57 89 26

### Siège social

PricewaterhouseCoopers  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. +33 1 56 57 58 59  
Fax +33 1 56 57 58 60

Landwell & Associés  
61, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tél. +33 1 56 57 56 57  
Fax +33 1 56 57 56 58

*Cette publication diffuse des informations fiscales, juridiques ou sociales à caractère général. Cette publication ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale, juridique ou sociale. Toutefois, les informations contenues dans cette publication ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité des auteurs et / ou de Landwell & Associés.*

*Cette publication est la propriété de Landwell & Associés.*

*Toute reproduction et / ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable.*

© 2008 Landwell & Associés.

Cabinet d'avocats membre du réseau PricewaterhouseCoopers.

PricewaterhouseCoopers est composé d'entités juridiques distinctes et indépendantes les unes des autres.